

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 21 DÉCEMBRE 2024

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Paul-Roger GONTARD,
Mme Laure MINSEN, M. Fabrice TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI,
M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO,
Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT,
M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY,
Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX,
Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE,
M. Loïc QUENNESSON, M. Cyril BEYNET, M. Arnaud PETITBOULANGER,
M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI,
Mme Laurence ABEL RODET, M. Bernard AUTHEMAN, Mme Kamila BOUHASSANE,
M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAUULT,
Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD,
Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE,
M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Catherine GAY par M. Claude NAHOUM
M. Kader BELHADJ par Mme Isabelle PORTEFAIX
Mme Anne-Catherine LEPAGE par M. Julien DE BENITO
Mme Joanne TEXTORIS par M. Christian ROCCI
Mme Marie-Anne BERTRAND par M. Fabrice TOCABENS
Mme Sylvie MAZZITELLI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAUULT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES

AR préfecture : 084-218400075-20241221-lmc1X010001b6fe-DE

Date de télétransmission : 23-12-2024

Date de réception en préfecture : 23 DÉCEMBRE 2024

14

PERSONNEL : Dispositions visant à instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux agents de la police municipale.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les dispositions suivantes concernent les ressources humaines de la Ville et plus particulièrement l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents de la police municipale.

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique. En effet, celui-ci ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres institue l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E), nouveau régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale de la Ville.

L'objectif de ce décret est de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Peuvent bénéficier de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006, chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011, agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement se compose de deux parties :

- une part fixe déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants:
 - 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

- une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et dans la limite des plafonds suivants :
 - 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale;
 - 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
 - 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit une clause de sauvegarde permettant, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Enfin, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 précise que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Les collectivités territoriales peuvent instituer par délibération l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement après consultation, pour avis, du Comité Social Territorial (C.S.T.) jusqu'au 1er janvier 2025, date à laquelle le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit la disparition de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F.), les deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer, au bénéfice des agents de la police municipale de la ville d'Avignon, l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement, à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

I. Détermination de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement et sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'organe délibérant en fixe les taux comme suit :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%
Directeur de police municipale	33%

II. Détermination de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit que l'organe délibérant détermine des plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par par lui.

a. Détermination des plafonds

Conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants réglementaires comme suit :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

b. Définition des critères relatifs à l'appréciation de l'engagement professionnel et à la manière de servir

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir dont les critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel.

En effet, l'engagement professionnel et la manière de servir sera évalué selon :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Les sujétions particulières.

Afin de déterminer au mieux les critères qui seront pris en compte dans chaque items cités ci-dessus, ainsi que leur quotation, des groupes de travail seront mis en place avec les partenaires sociaux de la Ville.

Seul le versement annuel sera soumis aux critères liés à l'engagement professionnel et la manière de servir. Il ne sera, d'ailleurs, pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, le montant de la part variable sera versée mensuellement et au-delà des 50% du plafond défini dès lors qu'une perte financière mensuelle sera constatée.

Dans ce cas, le montant de la part variable, servant à maintenir le régime indemnitaire existant, ne sera pas soumis aux critères permettant la prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement annuel interviendra au mois de mars 2026, puis au mois de mars de chaque année.

III. Condition de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

1. Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels, RTT et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service : accidents de travail et maladies professionnelles reconnus,
- période de formation,
- temps partiel thérapeutique (délibération n°23 du 24 février 2024),
- période de préparation au reclassement,
- congés de longue maladie et congé de longue durée reconnus avant le 1er janvier 2025 (délibération n°16 du 29 juin 2021).

2. Maintien partiel et/ou suppression du régime indemnitaire

Comme établi avant la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux, en cas de congés de maladie ordinaire (sauf en cas d'hospitalisation) :

- la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement suivra le même sort que le traitement indiciaire,

- la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera traitée comme suit :

- Maintien pour les absences de 1 à 10 jours dans son intégralité,
- Maintien à hauteur de 50%, du 11ème au 20ème jour d'absence,
- Maintien à hauteur de 30%, du 21ème au 30ème jour d'absence,
- Suppression au-delà du 31ème jour d'absence.

3. Suspension du régime indemnitaire

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera suspendue en cas de :

- congé de longue maladie et congé de longue durée reconnus à compter du 1er janvier 2025 (décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et délibération n°23 du 24 février 2024),
- grève (au prorata du temps d'absence),
- suspension conservatoire,
- exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- absence non autorisée, de service non fait,
- disponibilité, congé parental et autres positions administratives dans lesquelles l'agent ne perçoit plus de rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°21 du 29 juin 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents de la ville d'Avignon, relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du Budget Principal et de l'exercice en cours;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. David FOURNIER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 23 DÉCEMBRE 2024
ACTE PUBLIE LE 24/12/2024